

STATUTS DE LA SOCIETE ANONYME

RC VD SA 2012/09187
CH - 550 - 1107432 - 5
8835 18.06.2014 003 003
756 550 000000458868 00000 - 5

CGN SA dont le siège est à Lausanne

TITRE I

Raison sociale - Buts - Siège - Durée

Raison sociale

Article 1 La société anonyme dénommée

CGN SA

est régie par les présents statuts et par le titre XXVI du Code des obligations.

Demeurent en outre réservées les dispositions des législations fédérale et cantonales concernant les transports publics ainsi que les conventions internationales.

Buts

Article 2 La société a pour buts :

- de développer et de gérer toute activité liée directement ou indirectement à l'exploitation d'une flotte de bateaux sur le lac Léman;
- d'exploiter un service de transport public sur le lac Léman, particulièrement là où le transport lacustre est plus rapide, voire plus économique, dans une approche globale que d'autres moyens de transport;
- d'entretenir et d'exploiter la flotte, y compris les bateaux Belle Epoque à roues à aubes en état de naviguer, propriété de CGN Belle Epoque SA, conformément au(x) contrat(s) conclu(s) avec celle-ci.

La société peut :

- exercer toute activité financière, commerciale ou industrielle, mobilière ou immobilière, en rapport direct ou indirect avec ses buts;
- créer des succursales ou des filiales en Suisse et en France.

Siège

Article 3 Le siège de la société est à Lausanne.

Durée

Article 4 La durée de la société est indéterminée.

TITRE II

Capital-actions - apport en nature

Montant nominal - Division

Article 5 Le capital-actions est fixé à CHF 19'754'925.--.

Il est divisé en 790'197 actions de CHF 25.-- chacune, nominatives, entièrement libérées.

Actions

Article 6 Les actions sont numérotées. Elles sont signées par un membre du conseil d'administration.

Elles peuvent être l'objet de certificats représentant plusieurs actions.

La société tient un registre des actions qui mentionne le nom et l'adresse des propriétaires et des usufruitiers.

Est considéré comme actionnaire à l'égard de la société celui qui est inscrit au registre des actions.

Apport en nature

Article 7 Selon contrat de transfert de patrimoine du 5 juin 2012, Groupe CGN SA (CH-550.0.047.657-4), à Lausanne, fait apport d'actifs (CHF 52'111'068.61) et passifs (CHF 32'356'143.61), soit un actif net de CHF 19'754'925.--.

En contrepartie, il est remis 790'197 actions nominatives de CHF 25.-- chacune à Groupe CGN SA.

Transmissibilité des actions

Article 8 Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour une action.

Les actions ne peuvent être transférées que par cession. Pour être valable, la cession doit être notifiée à la société.



TITRE III

Organes

Article 9 Les organes de la société sont :

- a) l'assemblée générale;
- b) le conseil d'administration;
- c) l'organe de révision.

L'ASSEMBLEE GENERALE

Attributions

Article 10 L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société.

Elle a le droit inaliénable :

1. D'adopter et de modifier les statuts, sous réserve de l'article 17, chiffres 8 et 9;
2. De nommer les membres du conseil d'administration et de l'organe de révision;
3. D'approuver le rapport annuel ;
4. D'approuver les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, conformément aux dispositions de l'article 24;
5. De donner décharge aux membres du conseil d'administration;
6. De prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

Convocation

Article 11 L'assemblée générale est convoquée en séance ordinaire une fois par année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, pour procéder à toutes opérations légales et statutaires, notamment se prononcer sur la gestion du conseil d'administration et sur les comptes de l'exercice.

Elle se réunit en séance extraordinaire notamment chaque fois que le conseil d'administration le juge utile ou nécessaire, ou à la demande d'un ou de plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital-actions. L'organe de révision, les liquidateurs et, le cas échéant, les représentants des obligataires, ont également le droit de convoquer l'assemblée générale.

Mode de convocation

Article 12 La convocation est faite, vingt jours au moins avant la date choisie, par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire. Elle mentionne l'ordre du jour et les propositions du conseil d'administration ainsi que, le cas échéant, celles des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

La convocation à l'assemblée générale ordinaire mentionne en outre la mise à disposition des actionnaires, au siège de la société, du rapport de gestion et du rapport de révision.

Assemblée universelle

Article 13 Les actionnaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation. Aussi longtemps qu'ils sont tous présents, l'assemblée a le droit de statuer valablement sur tous les objets qui sont de son ressort.

Constitution - Présidence

Article 14 L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des actions représentées.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou son remplaçant.

Décisions

Article 15 Les actionnaires exercent leur droit de vote proportionnellement à la valeur nominale de toutes les actions qui leur appartiennent.

Sous réserve des dispositions contraires de la loi ou des statuts, l'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées.

Une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour :

1. La modification du but social;
2. L'introduction d'actions à droit de vote privilégié;
3. La restriction de la transmissibilité des actions nominatives;
4. L'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions;
5. L'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une reprise de biens et l'octroi d'avantages particuliers;
6. La limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel;
7. Le transfert du siège de la société;
8. Toute modification statutaire;
9. La dissolution de la société.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Composition - Durée des fonctions

Article 16 Le conseil d'administration de la société se compose de 3 à 5 membres



choisis majoritairement parmi les membres du Conseil d'administration et/ou de la direction du Groupe CGN SA.

Ils sont élus pour un an. Le président du conseil d'administration est désigné par l'assemblée générale.

Un siège est réservé à un représentant du personnel désigné par une assemblée générale organisée par le syndicat.

Attributions

Article 17 Le conseil d'administration a tous les pouvoirs que la loi ou les statuts ne réservent pas expressément à l'assemblée générale ou à un autre organe.

Il gère les affaires de la société dans la mesure où il n'en a pas délégué la gestion.

Il a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

1. Exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires;
2. Fixer l'organisation;
3. Fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société;
4. Nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation;
5. Exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données;
6. Etablir le rapport de gestion, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions;
7. Informer le juge en cas de surendettement;
8. Décider de l'appel ultérieur d'apports relatifs aux actions non entièrement libérées;
9. Décider et constater les augmentations de capital-actions et modifier les statuts en conséquence.

Délégation de la gestion

Article 18 Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs) conformément au règlement d'organisation.

Représentation de la société

Article 19 Le conseil d'administration fixe le mode de représentation de la société.

Il peut déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs, fondés de procuration, mandataires commerciaux).



Un membre du conseil d'administration au moins doit avoir qualité pour représenter la société.

La société doit pouvoir être représentée par une personne domiciliée en Suisse. Un membre du conseil d'administration ou un directeur doit satisfaire à cette exigence.



Décisions

Article 20 La majorité des membres du conseil d'administration doit être présente pour qu'il puisse prendre des décisions; ces décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Toutefois, pour l'exécution de décisions prises par l'assemblée générale dans le cadre d'une augmentation de capital-actions, le quorum est également considéré comme atteint lorsqu'un seul administrateur est présent.

Les décisions du conseil d'administration peuvent également être prises, à la majorité des voix des membres du conseil, sous la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition, à moins qu'un membre ne demande la discussion.

Convocation - Procès-verbal

Article 21 Le conseil d'administration siège au moins une fois par année.

Les délibérations et les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de séance.

L'ORGANE DE REVISION

Article 22 L'assemblée générale élit un organe de révision, pour une durée d'un exercice. Il est rééligible, pour au maximum 4 ans consécutifs. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels.

L'organe de révision doit être indépendant au sens du Code des obligations.

L'assemblée générale peut, en tout temps, révoquer l'organe de révision avec effet immédiat.

Attributions

Article 23 Les attributions de l'organe de révision, qui diffèrent selon le type de contrôle, sont définies aux articles 728a et 729a du Code des obligations.

TITRE IV

Comptabilité -Bénéfice

Comptes annuels

Article 24 Les comptes annuels sont clos chaque année au 31 décembre.

Les comptes et le bilan sont établis conformément aux prescriptions sur la comptabilité des sociétés subventionnées par l'Office fédéral des Transports et, sauf disposition contraire de cette législation, à celles du CO.

Répartition du bénéfice

Article 25 Le bénéfice net disponible sera ventilé dans l'ordre suivant :

- 1) attribution selon les directives de l'Office fédéral des transports à la réserve pour pertes futures pour les secteurs indemnisés conjointement pas la Confédération et les autorités organisatrices ;
- 2) attribution selon les directives des mandats délivrés par les autorités organisatrices en matière de transport touristique ;
- 3) attribution à la réserve générale jusqu'à 100 % du capital-actions versé, qui sert à alimenter un fonds de réserve spéciale dont l'utilisation est fixée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

TITRE V

Publications

Article 26 Toutes les publications de la société relatives aux affaires sociales sont faites dans la Feuille des Avis officiels du canton de Vaud, dans la Feuille d'Avis officielle du Canton de Genève et dans le Bulletin officiel du canton du Valais. Les publications prescrites par la loi sont faites en outre dans la Feuille officielle suisse du commerce.

TITRE VI

Dissolution

Article 27 Si l'assemblée générale décide la dissolution de la société, la liquidation a lieu par les soins du conseil d'administration, à moins que l'assemblée ne désigne d'autres liquidateurs.

L'un des liquidateurs au moins doit être domicilié en Suisse et avoir qualité pour représenter la société.



L'actif restant après le paiement des dettes sociales est affecté au remboursement des actions à concurrence de leur valeur nominale; le solde éventuel est mis à la disposition de l'assemblée générale, qui décide de son affectation.

TITRE VII

For

Article 28 Les contestations entre les actionnaires et la société ou ses organes et les contestations entre les actionnaires eux-mêmes en raison des affaires de la société sont soumises au juge du siège de la société.

Lausanne, le 11 juin 2014.

Statuts modifiés le 11 juin 2014.

L'atteste :

